

LETTRE AUX MAIRES DES COMMUNES DE LA CORREZE A PROPOS DE L'ELAGAGE DES PROPRIETES RIVERAINES DE L'ESPACE PUBLIC

Mmes et Mrs les Maires des communes du Département de la Corrèze

Ce courrier est destiné à vous apporter des informations précises sur ce que permet la Loi en matière d'élagage le long des routes et des espaces publics qui sont sous votre responsabilité (voies communales, voies départementales en agglomération, chemins ruraux). Et également à vous prodiguer des conseils en matière de gestion raisonnée des arbres de votre commune.

Le seul Code qui décrit précisément vos pouvoirs de police est le **Code Général des Collectivités Territoriales** et en particulier l'article L 2212-2.

Nous avons demandé à un grand cabinet de juristes spécialisés en environnement de bien étudier ce Code et de le comparer à la démarche volontaire engagée par le Département et que le Département souhaite étendre à vos communes.

Il apparaît que sont entachées d'illégalité toutes les actions de police qui ne sont ni **proportionnées, ni justifiées**. En l'occurrence, en matière d'élagage destiné à assurer à la fois "**la sûreté et la commodité de passage**" sur les voies communales ou départementales sous votre juridiction, vous ne pouvez exiger des propriétaires riverains des élagages que dans les cas où ces opérations sont **impérativement nécessaires**. Par exemple pour rétablir un gabarit indispensable au passage de certains véhicules, pour supprimer le débordement de végétation obligeant les piétons à marcher sur la route plutôt que sur le trottoir. Egalement pour couper des branches ou des arbres qui menacent de tomber par grand vent (bois mort, arbres en mauvais état). Serait considérée comme illégale toute démarche qui consisterait à faire **élaguer préventivement** tous les arbres qui bordent une voie. On élaguerait des arbres qui n'en ont pas besoin (ils n'engagent pas les gabarits routiers, ils ne menacent pas de tomber ou de produire des branches mortes...) et la mesure serait jugée

disproportionnée. Les décisions que vous pourriez prendre sans considération de ces conditions pourraient aisément être attaquées. De la même manière demander de couper tout le bois qui dépasse ou surplombe le domaine public est exagéré : il suffit d'enlever à l'arbre ce qui empêche la commodité de passage et menace la sûreté (branches trop basses, bois mort ou branches fragilisées, arbre en mauvais état menaçant ruine...).

Nous vous faisons également remarquer que l'article L2212-2 n'autorise pas les élagages pour la protection des enrobés. De toutes façons les justifications techniques évoquées sur ce thème par le Conseil Départemental ne sont étayées par aucune étude scientifique valable.

De la même manière, les élagages destinés au passage ou à la protection des réseaux ne sont pas du ressort direct des Maires ou du Département, mais des opérateurs (ENEDIS, ORANGE) qui obéissent à des Codes Spécifiques. Les Maires n'étant appelés en renfort que pour faire faire les travaux aux propriétaires négligents ou récalcitrants (article 2212-2-2 du CGCT). Il est à noter que le nouveau Code des Postes et Télécommunications Electroniques prévoit, dans son article L45-9 al. 5 que *« L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public »*.

Ce code nouveau intègre donc une préoccupation vertueuse nouvelle qui doit gouverner les actions d'aménagement. C'est un signe que la législation évolue et il est tout à fait vraisemblable que de tels paragraphes seront progressivement ajoutés à de nombreux Codes. En respectant dans vos actions

l'état d'esprit qui transparait dans ce texte, vous prendrez de l'avance et engagerez vos territoires vers un avenir plus respectueux du cadre de vie et plus résilient face aux défis qui nous attendent.

Si l'élagage est techniquement justifié et si le propriétaire refuse, vous avez bien entendu la possibilité de vous appuyer sur l'article L 2212-2-2 pour faire faire les travaux aux frais du propriétaire.

Mais dans certains cas les propriétaires pourront contester vos demandes d'élagage, en particulier sur les aspects "sûreté", dans la mesure où seule une expertise par un expert agréé en arbres d'ornement peut attester qu'un arbre est réellement dangereux et définir les travaux nécessaires pour sécuriser le végétal vis à vis des dégâts potentiels aux biens et aux tiers, dans le respect de son esthétique. Et le Ministère de l'intérieur a confirmé (dans une réponse à une question au gouvernement en date du 16/09/2014) la nécessité de ce débat contradictoire entre le maire et le propriétaire concerné.

Nous attirons également votre attention sur le fait que certains arbres bénéficient de protections juridiques liées à leurs caractéristiques (arbres d'alignement protégés par l'article L350-3 du Code de l'Environnement) ou à leur localisation (Sites protégés par le Code de l'environnement, Abords de Monuments Historiques protégés, arbres protégés au titre du Code de l'urbanisme dans les PLU, arbres protégés au motif des "habitats d'espèces protégées".... Il conviendra donc de bien vérifier la situation des arbres que vous estimeriez causer des problèmes de "sûreté et de commodité de passage" avant de prendre toute décision. Vous pourrez obtenir des Conseils de la DREAL, de la DRAC et de la DDT.

Un dernier point : la protection de la faune aviaire nécessite l'arrêt de tous les travaux de taille, d'élagage et de coupe d'arbres et de haies entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (période de nidification). Il est donc nécessaire dès à présent de faire cesser tous ces travaux le plus vite possible.

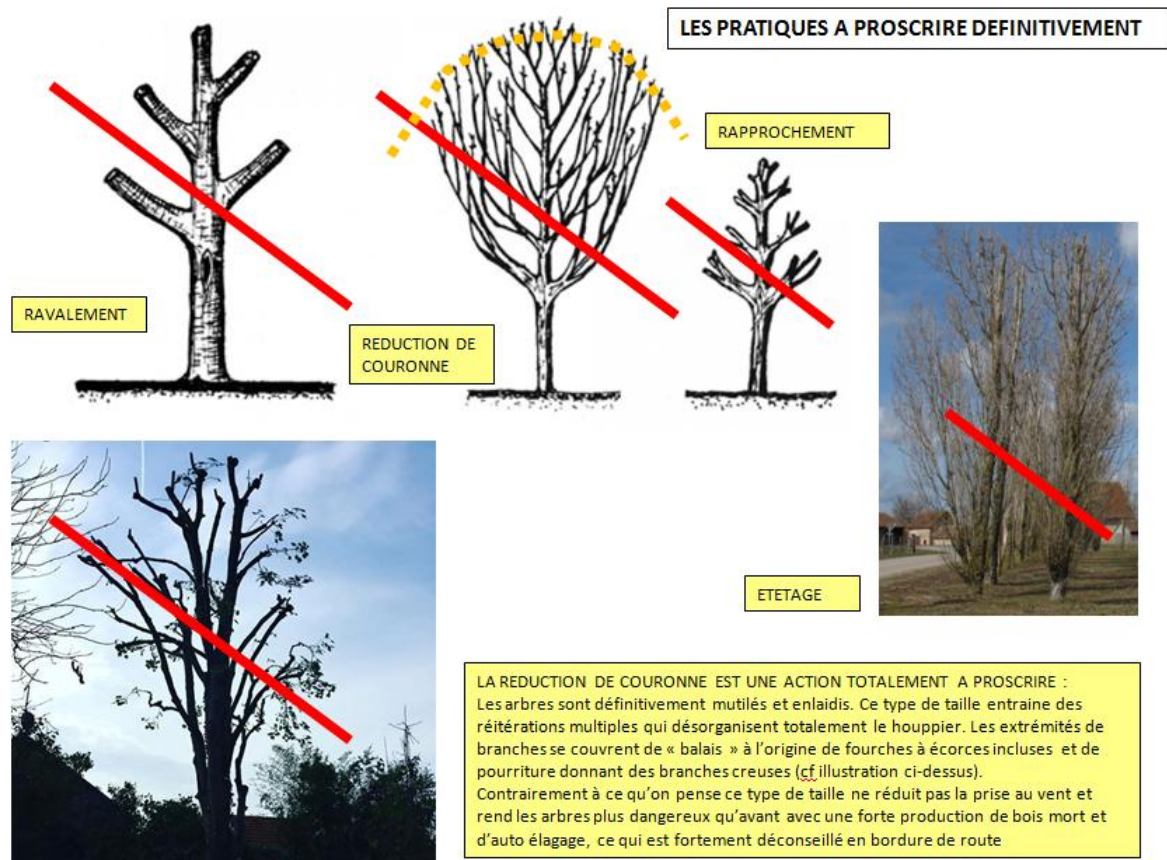
Vous avez dans vos prérogatives d'assurer la "sûreté et la commodité de passage" de vos

administrés, mais vous êtes également garants de la gestion raisonnée et harmonieuse de leur cadre de vie. Et il faut bien noter qu'il devient de plus en plus évident que les arbres doivent être considérés comme des auxiliaires indispensables d'un cadre de vie de qualité. Ils jouent également un rôle essentiel dans la lutte contre le réchauffement du climat et les îlots de chaleur qui affectent les bourgs et les villes. L'arbre en bonne santé est en effet un "climatiseur" naturel et gratuit en plus d'être un élément paysager patrimonial dans les bourgs et les villes. Mais pour être efficace il faut qu'il puisse pousser le plus naturellement possible.

Il est donc indispensable, en particulier pour les arbres "communaux", que les pratiques deviennent plus respectueuses en matière de tailles et d'élagages. Les techniques dites "d'élagage raisonné" ont fait la preuve depuis des années de leur efficacité pour maintenir les arbres en bonne santé et pour assurer leur longévité en toute sécurité et également maintenir leur efficacité climatique et leur qualité esthétique. Il faut juste accepter, et faire accepter par vos administrés, qu'un élagage raisonné bien fait ne se voit pas trop. En plus c'est une source importante d'économies pour les petites communes (un élagage mal fait oblige l'élagueur à revenir souvent, pratique douteuse que certains cultivent). Si par exemple vous avez un doute sur un arbre, ou qu'un de vos administrés a peur d'un arbre trop grand près de chez lui, n'agissez pas à l'aveugle. Consultez plutôt un expert en arbres d'ornement (pas un expert forestier, ce n'est pas la même façon de voir les arbres) : il attestera soit de la solidité de cet arbre, ce qui vous permettra de rassurer les inquiets, soit d'un certain niveau de risque. Dans ce cas il sera à même de vous prescrire les actions à entreprendre dans le respect de l'aspect et de l'avenir de l'arbre en question. En agissant ainsi de manière réfléchie vous éviterez des frais inutiles et des actions inconsidérées pouvant se transformer en catastrophes dans le cas d'arbres patrimoniaux. Les vieux arbres, souvent pittoresques et importants pour l'attractivité touristique des communes demandent des soins spécifiques que seules des entreprises spécialisées peuvent apporter en assurant longévité et sécurité. Il faut savoir également que tous les élagages drastiques (ceux

qui se voient bien) concourent sans exception à aggraver la situation sanitaire, donc la dangerosité des arbres ainsi traités. Des accidents peuvent se

produire des années après un mauvais travail et votre responsabilité, ainsi que celle de l'élagueur, seraient engagées.



Louis Dubreuil, ingénieur paysagiste, membre de la Société Française d'Arboriculture SFA, conseiller techniques des associations qui luttent contre le projet départemental d'élagage obligatoire généralisé.